

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem](#) | [Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788.](#) | [Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0527

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788

(30)

la question , a retranché un des traits de conformité entre notre procédure & celle de l'inquisition. Mais en quoi elles se rapprochent encore , c'est que toutes personnes sont reçues en témoignage à l'inquisition : les excommuniés , les parjures , les parens , les domestiques , sur-tout s'ils sont témoins nécessaires , c'est-à-dire , si l'on n'en a pas d'autres (1). Or , c'est ce qui arrive presque toujours , attendu que le crime d'hérésie se commet le plus souvent dans le secret des maisons.

Celui-là même qui a dénoncé l'accusé , s'il ne s'est pas porté pour accusateur , est admis au nombre des témoins (2). Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer la conformité de ce langage avec celui de quelques-uns de nos criminalistes. Tout *zennit* *zennit* , *zennit* est , *zennit* *zennit* , doit être écoute : ainsi que le dénonciateur qui ne s'est point déclaré accusateur , & qui ne demande rien autre chose que de perdre l'accusé. Mais en quoi nous l'emportons sur l'inquisition , c'est qu'on ne peut y

(1) *Manuel des Juges* 2. pag. 11. §. 110.

(2) *Limborch histor. Inquis.* dans la bibliothèque univ. tome 13. page 192.

BnF
MSS

